



Loi sur la protection des renseignements personnels

Organisation canadienne d'élaboration de normes
d'accessibilité
Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre responsable de la Loi canadienne sur l'accessibilité (ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées du Canada), 2025.

Numéro de catalogue AS1-7F-PDF
ISSN 2818-8969

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des formats alternatifs, veuillez communiquer avec :

Normes d'accessibilité Canada
320, boulevard St-Joseph, bureau 246
Gatineau (Québec) J8Y 3Y8
1-833-854-7628

La publication est disponible en format HTML à

<https://accessibilite.canada.ca/transparence/AIPRP/loi-acces-information-2024-25>



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1.0 Introduction | 4 |
| 1.1 Loi sur la protection des renseignements personnels..... | 4 |
| 1.2 Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité | 4 |
| 2.0 Protection des renseignements personnels à l'OCENA..... | 6 |
| 3.0 Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information | 7 |
| 4.0 Sommaire des principales données..... | 8 |
| 4.2 Exemptions et exclusions | 8 |
| 5.0 Formations et activités de sensibilisation | 8 |
| 6.0 Politiques, lignes directrices et procédures | 8 |
| 7.0 Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée | 9 |
| 8.0 Plaintes et enquêtes..... | 9 |
| 9.0 Atteintes importantes à la vie privée | 9 |
| 10.0 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée | 9 |
| 11.0 Divulgence de renseignements d'intérêt public..... | 9 |
| 12.0 Suivi de la conformité | 10 |
| Annexe A: Ordonnance de délégation des pouvoirs | 11 |

1.0 Introduction

L'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (OCENA) est heureuse de déposer devant le Parlement son rapport annuel concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

1.1 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de protéger la vie privée des individus relativement aux renseignements personnels que les institutions gouvernementales possèdent à leur sujet ainsi que de fournir aux individus un droit d'accès à cette information et de demander que cette information soit corrigée. Ce rapport est préparé conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Aux termes de l'article 72 de la Loi, le responsable de chacune des institutions fédérales doit présenter un rapport annuel au Parlement sur l'application de la Loi au cours de l'exercice qui vient de se terminer. Le présent rapport décrit les réalisations qui ont permis à l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (OCENA) d'assumer ses responsabilités et obligations en matière de protection des renseignements personnels au cours de l'exercice 2024-2025.

1.2 Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité

L'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (OCENA) est une société ministérielle en vertu des annexes II et IV de la *Loi sur l'administration financière*, créée à la suite de la recommandation royale de la *Loi sur le Canada accessible* de juin 2019, afin de contribuer à la réalisation d'un Canada sans obstacle. L'OCENA est régie par un conseil d'administration et un chef de la direction, et elle est responsable devant le Parlement par l'entremise du ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées du Canada. Le titre appliqué de l'OCENA est Normes d'accessibilité Canada (NAC). L'organisation est assujettie à la *Loi sur*



l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (AIPRP).

La *Loi canadienne sur l'accessibilité* a pour objet la transformation du Canada, dans le champ de compétence législative du Parlement, en un pays exempt d'obstacles, à l'avantage de tous, en particulier des personnes handicapées, particulièrement par la reconnaissance et l'élimination d'obstacles — ainsi que la prévention de nouveaux obstacles — dans les domaines suivants :

- l'emploi;
- l'environnement bâti;
- les technologies de l'information et des communications;
- les communications, autres que les TIC;
- l'acquisition de biens, de services et d'installations;
- la conception et la prestation de programmes et de services;
- le transport;
- les domaines désignés par règlement.

Le mandat de l'OCENA est de contribuer à la transformation du Canada en un pays exempt d'obstacles, au plus tard le 1^{er} janvier 2040, grâce entre autres à ce qui suit :

- l'élaboration et la révision des normes d'accessibilité;
- la recommandation au ministre de normes d'accessibilité;
- la fourniture de renseignements, de produits et de services concernant les normes d'accessibilité élaborées ou révisées;
- la promotion, le soutien et l'exécution de recherches visant la détermination et l'élimination des obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles;
- la diffusion de renseignements, notamment sur les pratiques exemplaires, en lien avec la détermination et l'élimination des obstacles, ainsi que la prévention de nouveaux obstacles.

2.0 Protection des renseignements personnels à l'OCENA

Étant une petite organisation, l'OCENA a demandé à tirer parti de l'expertise et de l'efficacité d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au moyen d'un protocole d'entente. Le Secrétariat ministériel d'EDSC est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent à l'OCENA de s'acquitter des responsabilités que lui confère la Loi, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. EDSC est aussi responsable des politiques, des systèmes et des procédures connexes découlant de la Loi.

Entre autres activités menées par EDSC relativement à la protection des renseignements personnels :

- Fournir des services de gestion, de coordination et de traitement des demandes de protection des renseignements personnels en collaboration avec l'OCENA, pour les documents relevant de l'organisation, y compris la consultation d'autres ministères et la résolution des enquêtes reçues par le Commissariat à la protection des renseignements personnels déclenchées par des plaintes de demandeurs.
- Fournir à l'OCENA des pratiques exemplaires, des conseils et des orientations pour appuyer la rédaction et le dépôt d'un rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- Transmettre des renseignements statistiques à des fins de production de rapports.
- Assurer la liaison avec le Commissariat à la protection des renseignements personnels pour les questions liées à l'OCENA.
- En collaboration avec l'OCENA, relever les problèmes potentiels liés à la protection des renseignements personnels en fonction d'une analyse et d'un examen continu des activités et des fonctions de l'OCENA.
- Fournir à l'OCENA des conseils et des orientations sur les questions liées à la protection des renseignements personnels, notamment :



- évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
 - ententes d'échange d'information;
 - la passation de marchés;
 - publication d'informations sur les institutions et les fonds d'information (anciennement Info source);
 - divulgations autorisées;
 - projets d'analyse des politiques, de recherche et d'évaluation (APRE);
 - déclarations de confidentialité et consentements.
- Fournir des conseils et des directives à l'OCENA sur la façon de gérer les incidents de sécurité.
 - Fournir des conseils pour aider l'OCENA à assumer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris la prestation de plateformes de formation, l'accès à des séances de formation en ligne et l'offre d'une formation de sensibilisation à la gestion de la vie privée aux employés de l'organisation.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les institutions d'un même portefeuille ministériel peuvent travailler ensemble pour traiter des demandes. Une entente de service est en place entre l'OCENA et EDSC en ce qui concerne l'accès à l'information au cours de la période visée par le rapport.

Pour obtenir des copies supplémentaires du rapport, veuillez envoyer votre demande à l'adresse suivante :

Normes d'accessibilité Canada
320, boul. Saint-Joseph, bureau 246
Gatineau (Québec) K1A 0H3

3.0 Ordonnance de délégation des pouvoirs en matière d'accès à l'information

L'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère au responsable d'une institution fédérale le droit de déléguer certains de ses pouvoirs ainsi que certaines de ses fonctions et attributions à des employés de l'institution.



Un exemplaire signé de l'Ordonnance de délégation se trouve à l'annexe A.

4.0 Sommaire des principales données

Aucune donnée à fournir.

4.1 Demandes reçues et traitées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Durant la période visée par le présent rapport, l'OCENA n'a reçu aucune nouvelle demande concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, la capacité du Ministère de s'acquitter de ses responsabilités en matière de protection des renseignements personnels n'a pas été affectée et aucune mesure d'atténuation n'a été mise en œuvre.

4.2 Exemptions et exclusions

Bien que les Canadiens aient le droit d'accéder aux renseignements qui les concernent, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des exceptions reconnaissant la nécessité d'assurer la confidentialité de certains renseignements. Une exception est une disposition obligatoire ou discrétionnaire en vertu de la Loi qui autorise le responsable d'une institution gouvernementale à refuser de communiquer des renseignements personnels en réponse à une demande de communication.

5.0 Formations et activités de sensibilisation

L'OCENA est une organisation de petite taille qui reçoit très peu de demandes en vertu de la Loi annuellement. Par conséquent, aucune formation officielle n'a été offerte aux employés.

6.0 Politiques, lignes directrices et procédures



L'OCENA respecte les politiques, les lignes directrices et les procédures d'EDSC.

7.0 Initiatives et projets visant à améliorer la protection de la vie privée

L'OCENA met en œuvre les initiatives et projets d'Emploi et Développement social Canada visant à améliorer la protection de la vie privée.

8.0 Plaintes et enquêtes

L'OCENA n'a pas reçu de plainte au cours de la période visée par le rapport.

9.0 Atteintes importantes à la vie privée

L'OCENA respecte les politiques, les lignes directrices et les procédures établies par Emploi et Développement social Canada.

10.0 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

En 2002, le Conseil du Trésor a publié une politique qui oblige les institutions du gouvernement fédéral assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à effectuer des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée avant d'établir de nouveaux programmes, systèmes ou politiques ou avant d'apporter des modifications importantes à un programme, un système ou une politique existante.

Au cours de la présente période visée par le rapport, l'OCENA n'a pas effectué d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et, par conséquent, aucune évaluation n'a été transmise au Commissariat à la protection des renseignements personnels.

11.0 Divulgence de renseignements d'intérêt public



Les renseignements personnels recueillis par l'OCENA dans le cadre de ses programmes et de ses activités ne sont divulgués qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis, conformément au paragraphe 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Au cours de l'exercice 2024-2025, l'OCENA n'a pas divulgué de renseignements personnels pour d'autres finalités que celles définies aux alinéas 8(2)b) à 8(2)m) inclusivement de la Loi.

12.0 Suivi de la conformité

EDSC utilise un système de suivi formel ou automatisé pour consigner le délai de traitement. S'il était nécessaire de demander une prolongation, le président-directeur général de l'OCENA en serait avisé.



Annexe A: Ordonnance de délégation des pouvoirs

Le chef de la direction de l'Organisation canadienne de développement des normes d'accessibilité (également connue sous le nom de Normes d'accessibilité Canada), conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente les personnes occupant les postes énumérés dans l'annexe ci-jointe, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour exercer les pouvoirs, fonctions et responsabilités du chef de la direction en tant que dirigeant de l'Organisation canadienne de développement des normes d'accessibilité, en vertu des dispositions des lois et règlements connexes énoncés dans l'annexe en regard de chaque poste. Cette désignation remplace tous les ordres de délégation précédents.

ANNEXE

| Poste | <i>Loi sur l'accès à l'information et règlements</i> | <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements</i> |
|-------------------|---|---|
| Chef des finances | Pleins pouvoirs | Pleins pouvoirs |

Dino Zuppa Digitally signed by Dino Zuppa
Date: 2025.09.05 09:38:32 -0400

Dino Zuppa
Président-directeur général